

Russie comme facilitateur, pour faire avancer le processus de paix en vue d'un règlement politique d'ensemble et, en particulier, pour faire se rencontrer les deux parties à Genève à la fin de novembre 1993;

3. *Exige*, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 876 (1993), que toutes les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et attend avec intérêt le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée en Géorgie pour établir les faits à cet égard;

4. *Approuve* le maintien d'une présence de la Mission des Nations Unies en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et un personnel d'appui minimal, avec le mandat intérimaire suivant :

a) Maintenir les contacts avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie;

b) Suivre la situation et faire rapport au Siège, en particulier rendre compte de tout fait nouveau qui aurait un lien avec les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique d'ensemble;

5. *Décide* que le mandat de la Mission ne sera pas prorogé au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des mesures visant à instaurer une paix durable ou qu'une prorogation du mandat de la Mission servirait le processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte selon que de besoin, mais en tout état de cause d'ici à la fin de janvier 1994, des activités de la Mission;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures préparatoires qui lui permettent, dès que le Conseil se prononcera de nouveau sur la question, de déployer rapidement du personnel supplémentaire dans la limite de l'effectif initialement autorisé pour la Mission, au cas où le Secrétaire général l'informerait que la situation sur le terrain et l'état d'avancement du processus de paix le justifient;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3304^e séance.

Décisions

À sa 3307^e séance, le 8 novembre 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en Géorgie ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante²⁷ :

« Le Conseil de sécurité suit avec la plus grande préoccupation l'évolution de la situation dans la République de Géorgie, où les troubles qui persistent causent des souffrances considérables dans la population civile et menacent d'entraîner une aggravation sensible de la situation humanitaire en Azerbaïdjan et en Arménie, pays voisins.

« Le Conseil prend note à cet égard de l'appel lancé par le Gouvernement de la République de Géorgie à la Fédération de Russie, à la République azerbaïdjanaise et à la République d'Arménie afin qu'elles aident à assurer la protection des voies

ferrées en Géorgie et à veiller à ce que le trafic s'y poursuive sans interruption. Ces voies ferrées sont essentielles pour les communications des trois pays transcaucasiens. Le Conseil se félicite que la sécurité des lignes de communication se soit améliorée à la suite de l'action de la Fédération de Russie, qui répond aux vœux du Gouvernement de la Géorgie.

« Le Conseil appelle la communauté internationale à poursuivre son effort pour l'aide humanitaire d'urgence aux populations de la République de Géorgie.

« Le Conseil restera saisi de la question et demande aux parties concernées de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation. »

À sa 3325^e séance, le 22 décembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Géorgie : lettre, en date du 16 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26901²⁸) ».

Résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 881 (1993) du 4 novembre 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné la lettre, en date du 16 décembre 1993, du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie)²⁸,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 décembre 1993, du Secrétaire général au Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies²⁹, transmettant le Mémoire d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 1er décembre 1993,

Se félicitant de la signature du Mémoire d'accord,

Notant que les parties au Mémoire d'accord considèrent qu'une présence internationale accrue dans la zone du conflit favoriserait le maintien de la paix,

Notant également la première série de pourparlers au niveau des experts tenue entre les parties à Moscou, les 15 et 16 décembre 1993, ainsi que l'intention d'engager à Genève, le 11 janvier 1994, une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit,

Constatant que les négociations entre les parties ont enregistré des progrès encourageants, qui justifient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires,

Prenant note des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Rome

²⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26901.

²⁹ Ibid., document S/26875.

²⁷ S/26706.

les 30 novembre et 1er décembre 1993³⁰, et se félicitant de la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence en la matière,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire en Géorgie, en particulier par le nombre de personnes déplacées et de réfugiés,

1. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général, en date du 16 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité;

2. *Autorise* le déploiement progressif dans le cadre de la Mission, comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre, d'un maximum de cinquante observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires chargés de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) et, ainsi, de contribuer à la mise en oeuvre par les parties des dispositions du Mémoire d'accord du 1er décembre 1993, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil des tâches assignées aux nouveaux observateurs à mesure des déploiements additionnels, en sus des dix observateurs initiaux prévus dans sa lettre;

3. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général de planifier et de préparer un nouvel accroissement éventuel des effectifs de la Mission, de façon à assurer un déploiement rapide au cas où la situation sur le terrain et le déroulement des négociations le justifieraient;

4. *Se déclare* disposé à revoir le mandat actuel de la Mission en fonction des progrès réalisés en vue de favoriser un règlement politique d'ensemble et à la lumière du rapport que doit présenter le Secrétaire général vers la fin du mois de janvier 1994, rapport qui devra porter, entre autres, sur les activités précises qu'entreprendra la Mission, sur les résultats escomptés et sur les coûts à prévoir, compte tenu de la situation sur le terrain et du déroulement des négociations;

5. *Prie instamment* les parties de se conformer pleinement aux engagements qu'elles ont pris dans le Mémoire d'accord, en particulier aux engagements pris conformément aux dispositions principales de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui sont énoncés au paragraphe 1 du Mémoire d'accord;

6. *Prie instamment* les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la Mission et se félicite de ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit disposé à aider le Secrétaire général à cet égard;

7. *Prie de même instamment* les parties de se conformer pleinement à l'engagement qu'elles ont pris dans le Mémoire d'accord de créer les conditions voulues pour le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans les meilleurs délais, dans leur lieu de résidence permanent et de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire à toutes les victimes du conflit;

8. *Prie en outre instamment* les parties de ne prendre aucune mesure, d'ordre politique ou autre, susceptible d'aggraver la situation existante ou d'entraver le processus visant à un règlement politique d'ensemble;

9. *Encourage* les Etats donateurs à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3325^e séance.

³⁰ Ibid., document S/26843.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'ARMÉNIE ET L'AZERBAÏDJAN

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (au sujet des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan)

Décision

Le 29 janvier 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante aux médias¹ :

« Les membres du Conseil de sécurité se déclarent profondément préoccupés par les effets dévastateurs des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan. Ils constatent avec une vive inquiétude que ces interruptions, s'ajoutant à un hiver particulièrement rigoureux, ont conduit à un effondrement à peu près complet de l'économie et de l'infrastructure de la région et font peser une réelle menace de famine.

« Les membres du Conseil prient instamment tous les pays qui seraient en mesure de le faire de faciliter les apports de combustible et de secours humanitaires, et demandent aux gouvernements des pays de la région, en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation sur le plan humanitaire, de permettre le libre acheminement des secours humanitaires, et en particulier du combustible pour l'Arménie et pour la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan.

« Les membres du Conseil réaffirment leur plein appui aux efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe visant à faire se rencontrer les parties et à rétablir la paix dans la région. Ils demandent aux parties de convenir d'un cessez-le-feu immédiat et de la reprise prochaine des pourparlers dans le cadre de la Conférence.

« Les membres du Conseil garderont la question à l'étude. »

La situation concernant le Haut-Karabakh²

Décisions

À sa 3194^e séance, le 6 avril 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Azerbaïdjan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Haut-Karabakh :

« Lettre, en date du 29 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25488³);

¹ S/25199.

² Le Conseil a également adopté des résolutions ou décisions sur cette question en 1992.

³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*.